DECISION N°071-2025 DU 14 AVRIL 2025

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

VU la délibération 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
VU la décision n°065-2025 du 07 avril 2025 ;
VU l'avis du conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine en date du 27 septembre 2024 ;
VU la demande du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine en date du 14 avril 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne **2024-2025,** la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **mardi 1er octobre 2024.**

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et interviendra au plus tard le 14 mai 2025.

Article 2 : Zones de pêche à la drague

A compter du mercredi 16 avril 2025 et jusqu'au mercredi 14 mai 2025 inclus, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (*cf.* carte en Annexe 1) :

- au Nord et à l'Est par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article R.911-3 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime) ;
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihen ;
- au Sud, par le parallèle 48°43'00''N dans la partie Ouest de la pointe du Groin et par la ligne de basse mer dans la partie Est de la pointe du Groin.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants : les concessions conchylicoles.

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche à la drague

3-1) Calendrier de pêche

La pêche est autorisée selon le calendrier suivant :

- Du **mercredi 16 avril au mercredi 14 mai 2025 inclus** : les **lundis, mercredis et jeudis**.

Il pourra être programmé, par décision du Président du CRPMEM et sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine des marées complémentaires, compte-tenu de la demande et de l'organisation du marché.

3-2) Horaires

A compter du mercredi 16 avril 2025, les jours autorisés à la pêche, tels que définis dans la présente décision, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée uniquement de **7h00 à 13h00.**

Article 4 : Quantités maximales autorisées

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation à la drague sont fixées à **250 Kg/ homme embarqué/ jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour.**

Est entendu par homme embarqué, les marins effectivement embarqués et présents à bord du navire et inscrits sur la liste d'équipage du navire. Celle-ci doit être tenue à jour à chaque marée et détenue à bord du navire.

Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans la définition du quota journalier par navire. Seuls les stagiaires en contrat de professionnalisation pour le certificat de matelot pourront être comptabilisés.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

Article 6 : Dispositions diverses

La décision n°065-2025 du 07 avril 2025 est abrogée.

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée du gisement de Saint-Malo pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la décision N°071-2025 du 14 avril 2025
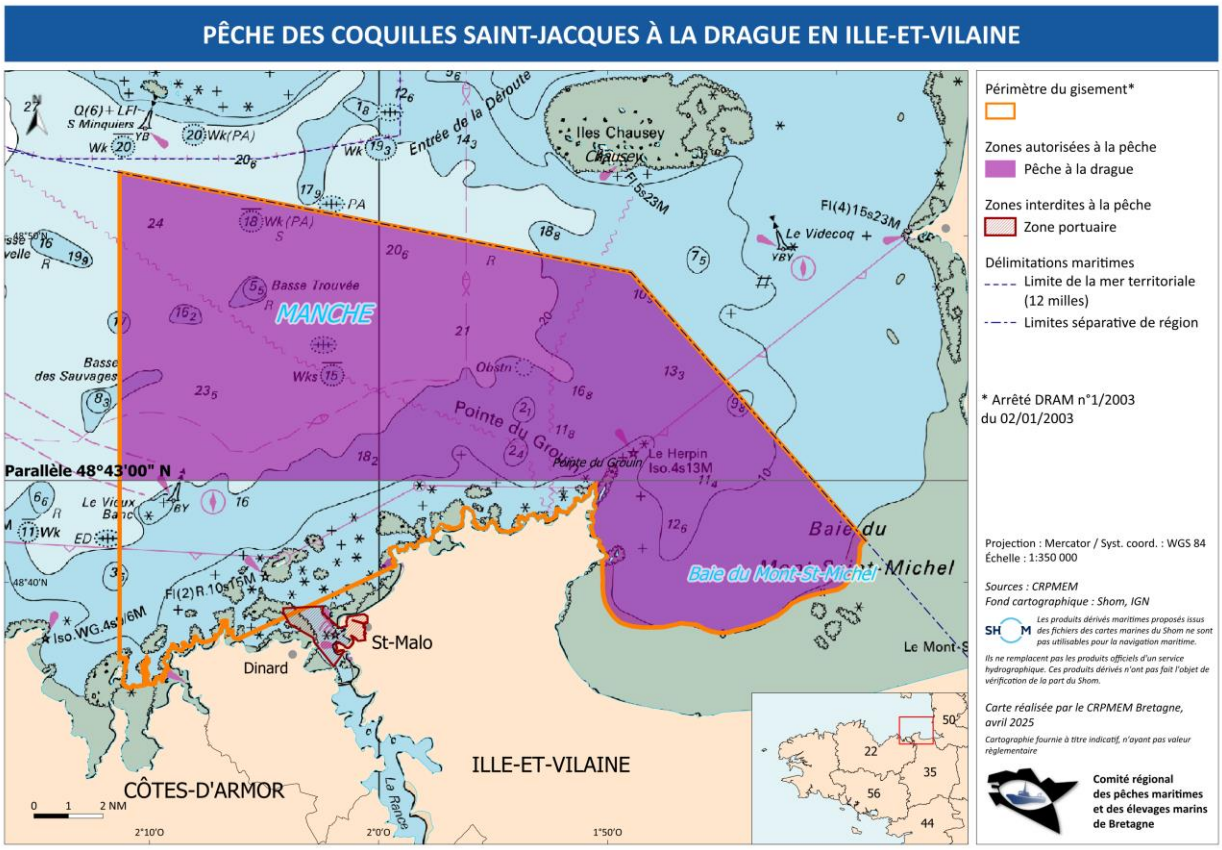
Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague entre le 16 avril 2025 et le 14 mai 2025 inclus.